



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## protection

Question écrite n° 69004

### Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les vives préoccupations des responsables de la Fédération avicole Nord - Pas-de-Calais concernant la législation sur le transport des animaux vivants. Les nombreux éleveurs amateurs du petit élevage avicole répartis au sein des vingt-six sociétés que compte la région craignent en effet que, pour toute exposition avicole ayant lieu à plus de 50 kilomètres de leur domicile, ils soient désormais contraints de demander une autorisation auprès des services vétérinaires ainsi que de disposer d'un véhicule spécifique. Ces éleveurs amateurs, regroupés au sein d'associations loi 1901, rappellent leur rôle protecteur des races régionales et nationales en voie de disparition, s'agissant d'animaux vaccinés, et font justement valoir que leur activité n'est pas de nature commerciale. Leur imposer des règles de transport aussi contraignantes menacerait assurément l'existence des sociétés d'aviculture et des races régionales et nationales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère pour maintenir et conforter ces traditions.

### Texte de la réponse

Le transport des animaux vivants est réglementé par le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 modifié et l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié, qui résultent de la transposition de la directive n° 95/29 modifiant la directive n° 91/628 relative à la protection des animaux en cours de transport. L'agrément des transporteurs d'animaux vivants est fondé sur l'article L. 214-12 du code rural (ex-art. 277) et concerne toute personne procédant, dans un but lucratif, à un transport d'animaux vivants pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. Il est exigible, en conséquence, quelle que soit la distance parcourue. Le but lucratif du transport détermine seul le champ d'application de l'agrément. Dans le cas de manifestations organisées sans but lucratif, telles que certaines expositions d'oiseaux, l'agrément des transporteurs n'est pas requis. Les textes réglementaires précités prévoient l'équipement des véhicules de transport des animaux. Dans le cas d'espèce, il est prévu des cages de transport d'une dimension et d'une aération suffisantes pour répondre aux besoins vitaux des animaux, une nourriture appropriée et de l'eau à disposition des animaux sauf si la durée de transport est inférieure à douze heures. Les exigences liées au confort des animaux, à leurs soins pendant le transport, sont applicables quelles que soient la distance ou la finalité du transport. Dans le cas de transports par sociétés de messagerie, celles-ci effectuant les transports en question dans un but lucratif, elles doivent être soumises à l'agrément prévu. Toutefois, un protocole spécifique est en cours d'achèvement avec ces sociétés de transports pluridisciplinaires, afin de tenir compte d'une part de la multiplicité des véhicules et des formes de transport utilisées, d'autre part de la complexité administrative qui pourrait être liée à la délivrance d'agrément. Pour cela, l'agrément sera délivré par les services vétérinaires de Paris, lieu des sièges sociaux des sociétés concernées, sur le fondement d'un engagement de celles-ci à respecter les dispositions réglementaires et à assurer la formation des responsables de plates-formes de groupage et de dégroupage où se situent les ruptures de charge, qui constituent le maillon de fragilité du point de vue du bien-être des animaux. De ce fait, les difficultés qui auraient pu être rencontrées par les éleveurs amateurs et bénévoles de l'aviculture française devraient être résolues soit par l'utilisation de véhicules ou conteneurs conformes par les éleveurs eux-mêmes. soit par le

recours aux sociétés de transport qui seront détentrices de l'agrément requis dans un très proche avenir.

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription** : Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 69004

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 novembre 2001, page 6549

**Réponse publiée le** : 31 décembre 2001, page 7520